



**REGLEMENT N°04/2009/CM/UEMOA
RELATIF A L'HARMONISATION DES REGLES REGISSANT
L'HOMOLOGATION, LA COMMERCIALISATION ET LE CONTRÔLE
DES PESTICIDES AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 5, 6, 7, 16, 20, 24, 25, 42 à 45, 60, 61, 76, 77, 79, 80, 81, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel N° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 13, 14, 15 et 16 ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA, notamment en ses articles 3, 4, 5, 9, 10, 12 et 13 ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 03/06 du 23 mars 2006 instituant un Fonds Régional de Développement Agricole dénommé FRDA ;
- Vu** le Règlement N° 01/2005/CM/UEMOA du 04 juin 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement N° 07/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** le Code international de conduite de la FAO sur la distribution et l'utilisation des pesticides, adopté en 1985, révisé en 1989 puis en 2002 ;
- Considérant** la Convention de Bamako en date du 22 mars 1996 sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et sur le contrôle de leurs mouvements transfrontaliers et, la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ;
- Considérant** la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des

déchets dangereux et de leur élimination, en date du 22 mars 1989 ;

- Considérant** la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en date du 20 mai 2001 ;
- Considérant** la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, en date du 27 février 2004 ;
- Considérant** le rôle stratégique que joue le secteur agricole dans les économies des Etats membres, l'alimentation des populations et la réduction de la pauvreté en milieu rural ;
- Conscient** de ce que la promotion d'une agriculture durable, plus productive et compétitive, permettant d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer le niveau de vie des populations des Etats membres, nécessite l'utilisation de toute substance ou association de substances susceptibles d'atteindre de tels résultats ;
- Désireux** de promouvoir et de créer dans la sous région les conditions d'une agriculture soutenue par un approvisionnement régulier du marché en pesticides de qualité accessibles aux producteurs ;
- Convaincu** que les pesticides contribuent au développement d'une agriculture durable dans nos Etats membres, en particulier au regard de la preuve de leur efficacité dans les milieux agricoles de par le monde ;
- Reconnaissant** cependant que l'utilisation des pesticides est susceptible de présenter des dangers potentiels ou réels aussi bien pour les populations de l'Union que pour l'environnement des Etats membres ;
- Déterminé** par ailleurs à développer une coopération inter Etats dans le cadre de la CEDEAO, du CILSS et de l'UEMOA, afin de permettre la vente et l'utilisation des pesticides de bonne qualité après homologation dans l'ensemble des Etats membres des organisations respectives, tout en préservant la santé humaine et l'environnement ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 06 mars 2009 ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article Premier : Définitions

Au sens du présent Règlement, on entend par :

CEDEAO : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

CILSS : le Comité Permanent Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel ;

FAO : l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ;

OCDE : l'Organisation pour la coopération et le Développement Economique ;

OMS : Organisation Mondiale de la Santé ;

UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

CRPU : le Comité Régional des Pesticides de l'Union ;

Applicateur : toute personne physique ou morale qui réalise pour son compte ou pour le compte d'un tiers la protection phytosanitaire sur les cultures, le traitement des denrées entreposées, l'assainissement des locaux et matériels de stockage de produits agricoles, des moyens de transport et d'entreposage des produits agricoles, ainsi que des lieux publics, des locaux d'habitation et de ceux abritant les animaux ainsi que le déparasitage externe des animaux ;

Autorisation provisoire de vente (APV) : l'autorisation temporaire de mise sur le marché d'un pesticide, afin de permettre la collecte des données complémentaires nécessaires y afférentes pour son homologation ;

Biocide : tout produit utilisé pour combattre des organismes nuisibles, notamment les produits contre les moustiques, puces, cafards, les désinfectants d'étables ;

Bio pesticide : le pesticide dérivé de matériaux naturels comme les animaux, les plantes, les bactéries et certains minéraux d'origine biologique ;

Conditionnement : tout contenant avec son emballage protecteur utilisé pour amener les pesticides jusqu'au consommateur par les circuits de distribution de gros et de détail ;

Distributeur : toute personne physique ou morale agréée qui importe ou se procure des pesticides homologués à des fins de commercialisation ;

Fabricant : toute société, autre organisme du secteur public ou privé ou particulier dont l'activité

ou la fonction consiste, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un agent ou d'un organisme qu'il contrôle ou avec lequel il a passé un contrat, à fabriquer des matières actives de pesticides ou à préparer des formulations et des produits à partir de celles-ci ;

Formulation: toute combinaison de divers composés visant à rendre le produit utilisable efficacement pour le but recherché; forme sous laquelle le pesticide est commercialisé ;

Homologation : le processus par lequel les autorités nationales ou régionales compétentes approuvent la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit contribue efficacement aux objectifs fixés et ne présente pas de risques inacceptables pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement ;

Matière active : la partie biologiquement active du pesticide qui est présente dans une formulation ;

Nom commun : le nom donné à la matière active d'un pesticide par l'Organisation Internationale de Normalisation ou adopté par l'organisme national de normalisation comme terme générique ou comme dénomination courante pour désigner cette matière active uniquement ;

Nom commercial (nom de marque) : le nom sous lequel le pesticide est étiqueté, homologué et commercialisé par le fabricant et qui, s'il est protégé par la législation nationale ou régionale, peut être utilisé exclusivement par le fabricant pour distinguer le produit des autres pesticides contenant la ou les même(s) matière(s) active(s) ;

Norme : tout élément de référence permettant d'apprécier la qualité d'un pesticide ;

Pesticide : toute substance ou association de substances qui est destinée à :

- a) repousser, maîtriser ou contrôler les organismes nuisibles y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux-causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux, ou des aliments pour animaux ;
- b) être administrée aux animaux pour combattre les insectes, les arachnides et les autres endo- ou ectoparasites ;
- c) être utilisée comme régulateur de croissance des plantes, défoliants, agents de dessiccation, agent d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits ainsi que les substances appliquées sur les cultures, avant ou après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport ;

Pesticide Interdit : tout pesticide dont toutes les utilisations ont été interdites par mesure réglementaire définitive afin de protéger la santé humaine ou l'environnement. S'applique à un pesticide dont l'homologation a été rejetée pour une première utilisation ou qui a été retiré par l'industrie soit du marché intérieur, soit du processus national ou régional d'homologation, lorsqu'il est établi qu'une telle mesure a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement ;

Pesticide sévèrement réglementé : tout pesticide dont la quasi-totalité des utilisations a été interdite par décision finale de l'autorité compétente afin de protéger la santé humaine ou l'environnement, mais pour lequel une ou plusieurs utilisations spécifiques demeurent autorisées. L'expression s'applique à un pesticide dont l'homologation de la quasi-totalité des utilisations a été refusée ou qui a été retiré par l'industrie soit du marché intérieur, soit du processus national ou régional d'homologation, lorsqu'il est clair qu'une telle mesure a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement ;

Produit ou produit pesticide : toute matière active et autres composantes, dans la forme sous laquelle elles sont conditionnées et vendues ;

Polluants organiques persistants : les substances chimiques qui possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation, s'accumulent dans les organismes vivants et sont propagés par l'air, l'eau et les espèces migratrices par-delà les frontières internationales et, déposés loin de leur site d'origine, où ils s'accumulent dans les écosystèmes terrestres et aquatiques ;

Résidus : toute substance spécifique laissée par un pesticide dans les aliments, les produits agricoles ou les aliments pour les animaux ou l'environnement. Le terme comprend tous les dérivés de pesticides, comme les produits de conversion, les métabolites et les produits de réaction, ainsi que les impuretés jugées importantes du point de vue toxicologique. L'expression (résidus de pesticides) comprend les résidus de source inconnue ou inévitable comme ceux contenus dans l'environnement, ainsi que ceux qui résultent des utilisations connues de produits chimiques ;

Revendeur : toute personne physique ou morale agréée qui se procure des pesticides à des fins de commercialisation auprès des distributeurs ou des fabricants sur le territoire national.

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Objet

Le présent Règlement a pour objet de :

- a) protéger les populations et l'environnement de l'Union contre des dangers potentiels de l'utilisation des pesticides ;
- b) faciliter le commerce de pesticides entre les Etats membres, par l'application de principes et règles régionalement reconnus qui minimisent les entraves aux échanges commerciaux ;
- c) faciliter l'accès des agriculteurs aux pesticides de qualité en temps et lieux opportuns ;
- d) assurer l'utilisation rationnelle et judicieuse des pesticides ;
- e) contribuer à la création d'un environnement favorable à l'investissement privé dans l'industrie des pesticides ;
- f) promouvoir le partenariat entre le secteur public, le secteur privé et la société civile.

Article 3 : Champ d'application

Le présent Règlement s'applique aux activités relatives à l'homologation, à la commercialisation et au contrôle des pesticides dans les États membres.

CHAPITRE III : PRINCIPES DIRECTEURS

Article 4 : Principe d'harmonisation

Aux fins de la réalisation de l'harmonisation visée par le présent Règlement, l'Union contribue au rapprochement des législations des Etats membres en matière de pesticides.

Article 5 : Principe de libre circulation des pesticides

Afin de garantir l'organisation d'un marché régional dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole régionale, les pesticides circulent librement sur le territoire des Etats membres en fonction des zones agro écologiques, dès lors qu'ils sont homologués et déclarés conformes aux normes de qualité prévues par les textes en vigueur dans l'Union.

Article 6 : Principe de reconnaissance des normes internationales

En vue d'assurer la libre circulation des pesticides et de favoriser leur commercialisation dans son espace, l'Union fonde les règlements techniques en matière de pesticides, sur :

- les normes, directives et recommandations internationales notamment celles prescrites par les Conventions de Rotterdam, de Stockholm, de Bales et de Bamako ;
- les spécifications FAO ;
- les normes OCDE ;
- les obligations des Etats membres relatives aux conventions ci-dessus citées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent article, les Etats membres procèdent à la ratification de ces conventions.

Article 7 : Principe de participation et d'information

Les Etats membres assurent la pleine participation des différents acteurs du secteur des pesticides au processus de décisions publiques relatives aux pesticides.

Ils organisent l'accès du public à l'information relative aux pesticides et contribuent à la formation et à la sensibilisation des acteurs du secteur des pesticides.

TITRE II : HOMOLOGATION DES PESTICIDES

CHAPITRE I : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE D'HOMOLOGATION

Article 8 : Obligation d'homologation

Un pesticide ne peut être mis sur le marché et utilisé sur le territoire des Etats membres que s'il bénéficie d'une homologation ou d'une APV conformément aux dispositions du présent Règlement, à moins que l'usage auquel il est destiné ne soit couvert par les dispositions des *articles 18 et 29 du présent Règlement*.

Article 9 : Responsabilité pour l'homologation

L'examen et l'analyse des dossiers d'homologation des pesticides dans l'espace UEMOA sont de la responsabilité du Comité Régional des Pesticides de l'Union (CRPU), créé à l'article 47 ci-dessous.

Les décisions d'homologation sont prises par la Commission de l'UEMOA sur proposition du CRPU.

Les conditions et procédures d'homologation sont décrites aux articles 12 à 24 du présent Règlement.

Article 10 : Mise en œuvre

Conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Règlement, le CRPU évalue toutes les notifications et les documents d'orientation de décisions (DOD) au titre des conventions visées à l'article 6 ci-dessus. Il soumet ses avis à la Commission qui en saisit les États membres pour leur mise en œuvre.

Article 11 : Usage approprié

Les pesticides font l'objet d'un usage approprié inhérent :

- au respect des conditions fixées aux *articles 14* et *15* ci-après et mentionnées sur l'étiquette ;
- à l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires, vétérinaires ou de lutte anti vectorielle, ainsi que de gestion intégrée des nuisibles chaque fois que cela est possible.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'HOMOLOGATION

Article 12 : Conditions requises

Un pesticide est homologué sur la base d'un dossier d'homologation.

Le demandeur d'homologation d'un pesticide doit avoir un siège ou une représentation dans un des États membres de l'Union.

L'homologation d'un pesticide est donnée pour un usage bien déterminé. Seul l'usage homologué sera autorisé dans les États membres.

Article 13 : Critères d'homologation

Les critères d'homologation concernant l'efficacité biologique, la qualité des formulations mises en vente, la toxicité et le risque du produit pour l'homme, ainsi que les effets nocifs et le risque du produit pour l'environnement, sont élaborés par le CRPU, en concertation avec les États membres.

Article 14 : Frais d'examen du dossier d'homologation

Il est institué des frais d'examen du dossier d'homologation de tout pesticide. Le montant de ces frais est fixé par la Commission de l'UEMOA.

Ces frais sont à la charge du demandeur.

Article 15 : Durée de validité de l'homologation

La durée de validité de l'homologation est de cinq (05) ans, renouvelable.

Article 16 : Situations d'urgence

L'utilisation d'un pesticide non homologué ou n'ayant pas reçu une APV de la Commission est exceptionnellement acceptée dans le cas d'une urgence phytosanitaire, vétérinaire ou sanitaire, comme l'invasion imprévue d'un ravageur ou l'apparition inattendue d'un vecteur de maladie.

L'utilisation d'un pesticide non homologué ou n'ayant pas reçu une APV est seulement acceptable si aucune autre alternative de gestion de l'organisme nuisible n'est disponible. Son utilisation doit être d'envergure et de durée limitées, et circonscrite au territoire national de l'Etat membre qui en fait la demande.

L'Etat membre qui décide utiliser un pesticide non homologué ou n'ayant pas reçu une APV pour des raisons d'urgence le notifie immédiatement à la Commission et lui soumet un dossier contenant les arguments motivant cette décision. La Commission procède à la revue annuelle de l'utilisation des pesticides non homologués ou n'ayant pas reçu une APV en vue de proposer une solution.

Article 17 : Exécution des conditions d'homologation

La Commission de l'UEMOA est habilitée, par voie de Règlement d'exécution, à préciser :

- les critères d'homologation ;
- le contenu et les frais d'examen du dossier d'homologation ;
- les procédures d'examen des demandes.

CHAPITRE III : PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Article 18 : Examen des demandes d'homologation

Les procédures d'examen des demandes d'homologation sont définies par voie de Règlement d'exécution de la Commission sur proposition du CRPU.

Article 19 : Décisions d'homologation

La Commission peut, en relation avec le CRPU :

- a) décider d'homologuer un pesticide pour cinq (05) ans renouvelable ;
- b) donner une autorisation provisoire de vente (APV) pour une durée de trois (03) ans non renouvelables, en attendant des études complémentaires, tel que prévu à l'article 22 ci-après ;

- c) maintenir le dossier en étude pour compléments d'informations ;
- d) refuser l'homologation du pesticide ;
- e) retirer l'homologation ou l'APV.

Le pesticide homologué ou ayant reçu une APV porte un numéro unique pour tous les Etats membres.

Les homologations et APV délivrées par la Commission sont signées en deux exemplaires. Un exemplaire est envoyé au demandeur. Le second est conservé à la Commission.

La Commission met à jour, en relation avec le CRPU, la liste des homologations et APV après chaque réunion. La liste mise à jour est envoyée dans chaque Etat membre et est publiée au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Article 20 : Autorisation provisoire de vente (APV) et durée de validité

L'autorisation provisoire de vente (APV) est accordée, lorsque des données et informations complémentaires sont jugées nécessaires afin de répondre d'une manière satisfaisante aux conditions indiquées aux *articles 15, 16 et 20*, du présent Règlement. L'APV a une validité de trois (3) ans non renouvelables.

Article 21 : Maintien en étude

Un dossier de demande d'homologation est maintenu en étude, si les informations fournies ne sont pas suffisantes pour remplir les conditions stipulées aux *articles 15 et 16*, du présent Règlement. Dans ce cas, le demandeur fournit à la Commission de l'UEMOA des informations complémentaires ; celle-ci en saisit le CRPU.

Article 22 : Refus d'homologation

L'homologation est refusée, si les conditions mentionnées aux *articles 15 et 16* du présent Règlement ne sont pas remplies.

Article 23 : Réexamen, modification ou annulation des homologations et des APV

L'APV ou l'homologation peut être réexaminée. Ce réexamen peut donner lieu à annulation ou à modification.

L'APV ou l'homologation est annulée et aucune indemnité n'est versée à son détenteur si :

- a) une des exigences requises pour son obtention n'est plus remplie ;
- b) les informations nécessaires à son obtention sont jugées fausses ou fallacieuses ;
- c) les pesticides ont causé des dommages sur la santé et sur l'environnement.

L'APV ou l'homologation est modifiée si, en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques :

- a) le mode d'utilisation et les quantités recommandées en application peuvent être modifiées ;
- b) l'évaluation des données fournies dans le dossier de demande d'homologation a

changé.

Le réexamen des APV et des homologations peut donner lieu à un retrait, et des poursuites peuvent être engagées, à cette occasion, à l'encontre du détenteur.

Article 24 : Confidentialité

Les données fournies par le demandeur en vue de l'homologation sont confidentielles. La confidentialité ne s'applique pas en cas de demande formulée par un Etat membre relativement :

- a) aux dénominations et à la teneur de la ou des matières actives et à la dénomination du produit commercial ;
- b) aux noms des autres substances considérées comme dangereuses pour l'homme ou l'environnement ;
- c) aux données physico-chimiques concernant la matière active, les matières de dégradation ou métabolites d'importance (éco) toxicologique et le produit commercial ;
- d) aux moyens utilisés pour rendre la matière active ou le produit commercial inoffensif ;
- e) au résumé des résultats des essais destinés à établir l'efficacité du produit et son innocuité pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement ;
- f) aux méthodes et précautions recommandées pour réduire les risques lors de la manipulation, du stockage, du transport ou autres ;
- g) aux méthodes d'analyses de la ou des matières actives, de ses ou de leurs résidus après application, ainsi que des métabolites ou autres composantes considérées importants du point de vue (éco) toxicologique ;
- h) aux méthodes d'élimination du produit et de son emballage ;
- i) aux mesures de décontamination à prendre en cas d'application ou fuite accidentelle ;
- j) aux premiers soins et au traitement médical à appliquer en cas d'exposition accidentelle ou d'intoxication.

CHAPITRE IV : EXPERIMENTATION

Article 25 : Protocoles d'expérimentation

Les conditions détaillées concernant les protocoles et méthodes d'expérimentation en vue de l'homologation d'un pesticide sont décrites dans le contenu du dossier d'homologation des pesticides de l'Union.

Article 26 : Essais avec émission de produits non autorisés

Les essais ou les tests effectués dans un Etat membre à des fins de recherche ou de développement et impliquant l'émission dans l'environnement d'un produit phytosanitaire non autorisé dans l'Union, ne peuvent avoir lieu que lorsqu'une autorisation est délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel les essais ou les tests sont exécutés. Lesdits essais et tests sont réalisés selon la législation nationale en vigueur.

Article 27 : Essais d'efficacité biologique

Les essais d'efficacité biologique en vue de l'homologation sont réalisés par des établissements publics ou privés. Lesdits essais sont effectués selon les protocoles élaborés par le CRPU

La Commission établit par voie de Règlement d'exécution, la liste des établissements et les protocoles susvisés.

CHAPITRE IV : RECOURS

Article 28 : Droit de recours

Les refus de pré-homologation et de post-homologation prévus par l'article 47 ci-dessous peuvent faire l'objet de recours devant les juridictions nationales compétentes.

Le refus d'homologation prévu à l'article 22 du présent Règlement et la modification, l'annulation ou le retrait d'une APV ou d'une homologation visés par les dispositions du présent Règlement en son article 23, peuvent faire l'objet de recours devant la Cour de Justice de l'UEMOA.

TITRE III : COMMERCIALISATION DES PESTICIDES

CHAPITRE I : CONDITIONS REQUISES

Article 29 : Agrément

L'exercice de la profession de producteur, d'importateur, de distributeur, de revendeur, d'applicateur, d'exportateur, de formulateur, de reconditionneur et de transporteur de pesticides est subordonné à l'obtention d'un agrément. Cet agrément est renouvelable à la demande du titulaire, pour la même période. Il peut être suspendu ou retiré.

Article 30 : Comptabilité matière

Tout distributeur de pesticides tient une comptabilité matière détaillée des entrées et sorties de stocks de pesticides, dans un registre qui peut être consulté et vérifié à tout moment par le service officiel de contrôle ou tout autre organisme privé agréé ainsi que par les services compétents du ministère en charge du commerce.

Les quantités de pesticides reçues, achetées et entreposées ne doivent pas constituer un stock obsolète.

Article 31 : Conditions tenant aux magasins de stockage

Les magasins de stockage de pesticides destinés à la commercialisation, doivent avoir une température et une humidité adéquates et être propres et bien aérés, afin de permettre une bonne conservation des pesticides.

Article 32 : Conditions de stockage des produits

Les pesticides doivent être conservés dans leur contenant d'origine et avec leur étiquette intacte.

Ils doivent être entreposés séparément dans des locaux fermés à clé. Ces locaux d'entreposage doivent être aérés et, leur accès doit être contrôlé pour éviter toute utilisation non autorisée.

Article 33 : Conditions de transport

Les pesticides doivent être transportés dans un compartiment isolé du conducteur et des passagers et ne doivent pas être transportés dans le même compartiment que des animaux, des aliments, de la nourriture pour animaux, des vêtements, des articles ménagers ou d'autres articles personnels.

Article 34 : Conditions détaillées

La Commission, en rapport avec le CRPU, précise par voie de Règlement d'exécution des conditions plus détaillées de stockage, de magasinage et de transport des pesticides. Lesdites conditions doivent être conformes aux directives internationales.

Article 35 : Installation des usines

Tout établissement de fabrication, de formulation et/ou de reconditionnement de pesticides fait l'objet d'une autorisation nationale préalable. Les conditions d'une telle autorisation sont conformes aux normes internationales.

Article 36 : Régime d'importation et d'exportation

Sans préjudice de la réglementation communautaire en matière de commerce extérieur, l'importation et l'exportation des pesticides sont soumises à une autorisation préalable de l'organisme public ou de la structure privée de contrôle agréé, sur la base des listes des pesticides prévues à l'article 48 du présent Règlement.

L'importateur ou l'exportateur fournit les renseignements précisés dans des fiches prévues à cette fin.

Article 37 : Application des conditions de commercialisation

La Commission, par voie de Règlement d'exécution, établit :

- les conditions et modalités d'obtention, de suspension et de retrait de l'agrément,
- les fiches de renseignement sur l'importation et l'exportation des pesticides et,
- le contenu des étiquettes.

CHAPITRE II : ETIQUETAGE

Article 38 : Obligation d'étiquetage

Tout emballage contenant des pesticides homologués est muni d'une étiquette.

L'information des utilisateurs est assurée par les étiquettes et les notices jointes au dossier de

demande d'homologation.

Article 39 : Contenu des étiquettes

Le minimum d'informations à inscrire sur l'étiquette et/ou les notices est précisé par voie de Règlement d'exécution de la Commission. Les étiquettes et/ou notices doivent être écrites en langue(s) officielle(s) du ou des Etats membres où le produit est commercialisé.

Des pictogrammes doivent compléter le texte de l'étiquette.

L'étiquette comporte en bas une bande toxicologique conformément à la classification FAO/OMS des pesticides ou toute autre classification reconnue par l'Union.

CHAPITRE III : EMBALLAGE

Article 40 : Caractéristiques des emballages

La Commission, en relation avec le CRPU, arrête par voie de Règlement d'exécution les caractéristiques des emballages. Ces caractéristiques doivent être conformes aux normes internationales.

TITRE IV : CONTROLE DES PESTICIDES

CHAPITRE I : RESPONSABILITES

Article 41 : Responsabilité générale du contrôle

Les Etats membres ont la responsabilité générale du contrôle pré- et post-homologation, au transit ainsi qu'à toutes les étapes du cycle de vie des pesticides, notamment le stockage, la distribution et l'utilisation. Ils mettent à la disposition des services compétents les pouvoirs et les moyens humains et financiers y afférents.

La gestion des emballages et des stocks de pesticides périmés ou obsolètes est du ressort des Etats membres.

La Commission fixe par voie de Règlement d'exécution les normes de gestion des emballages et des stocks de pesticides périmés ou obsolètes.

Article 42 : Habilitation et pouvoirs des agents de contrôle

Les Etats membres dressent la liste des agents assermentés en charge du contrôle des pesticides.

Ces agents disposent de pouvoirs d'enquête et d'investigation leur permettant notamment :

- a) de pénétrer dans les locaux professionnels tels que les enceintes et les bâtiments de fabrication et de formulation, de distribution de pesticides, les dépôts, entrepôts, magasins et lieu de stockage de ces produits ;

- b) d'accéder et de se faire communiquer tout document relatif au fonctionnement de l'exploitation du formulateur, du reconditionneur, du distributeur et du revendeur de pesticides ;
- c) d'inspecter les installations, véhicules, et appareils relatifs aux pesticides ;
- d) de procéder à des prélèvements d'échantillon, tout en s'assurant de leur représentativité et de la possibilité d'examen contradictoire de ces prélèvements.

Les vérifications, lors de la production et de la commercialisation, s'effectuent en présence du formulateur, du reconditionneur, du distributeur et du revendeur ou de leur représentant.

Article 43 : Toxicovigilance

Les produits homologués ou ayant reçu une APV et qui sont sur la liste de toxicovigilance prévue à l'article 48 ci-dessous, font l'objet de suivi par les structures habilitées des *Etats membres*. *Les procédures de suivi de ces produits sont précisées par voie de Règlement d'exécution de la Commission.*

Article 44 : Champ du contrôle

Le contrôle des pesticides s'exerce en tout temps et en tout lieu de la production, de la revente, de l'application, de la formulation et du reconditionnement, de l'importation, de l'exportation, du stockage, du transport, de la mise sur le marché, de l'utilisation ou de la destruction.

Les Etats membres sont tenus de contrôler le respect des conditions requises par le présent Règlement, notamment :

- la détention de l'agrément ;
- la conformité aux conditions d'importation et d'exportation prévue à l'article 36 du présent Règlement ;
- la qualité des formulations mises sur le marché ;
- les domaines d'utilisation autorisés et les restrictions données sur les APV et les homologations ;
- la conformité de l'étiquette ;
- l'utilisation des pesticides commercialisés selon les indications mentionnées sur les étiquettes ;
- la conformité des conditions de stockage, de magasinage et de transport ;
- les effets des pesticides sur l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement ;
- et toutes autres conditions définies par le présent Règlement.

CHAPITRE II : PROCEDURES

Article 45 : Procédures de contrôle

La Commission précise par voie de Règlement d'exécution les procédures de contrôle des pesticides.

Article 46 : Droit de recours pour le contrôle

Le producteur, le distributeur, le revendeur, l'applicateur, le formulateur, le reconditionneur, l'importateur, l'exportateur, le stockeur et le transporteur ont le droit de recourir à une expertise contradictoire et d'exercer un recours selon les procédures en vigueur dans les Etats membres.

Titre V : ORGANE ET INSTRUMENTS DE GESTION DES PESTICIDES

Article 47 : Comité Régional des Pesticides de l'Union

Il est créé un Comité Régional des Pesticides de l'Union, ci-après dénommé CRPU. Le CRPU assiste l'Union dans la mise en œuvre du présent Règlement.

Le CRPU travaille en étroite collaboration avec les comités nationaux de gestion des pesticides pour le développement du secteur des pesticides. A cette fin, les Etats membres créent un Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP).

Toute demande d'homologation est soumise à la Commission de l'UEMOA qui en saisit le CRPU en vue d'assurer la vérification de conformité. Dans le processus d'homologation, le CNGP est chargé de la pré-homologation (expérimentation) et de la post-homologation (contrôle).

Les attributions, la composition et le fonctionnement du CRPU sont précisés par la Commission par voie de Règlement d'exécution.

Article 48 : Instruments de gestion des pesticides

Il est institué cinq listes de pesticides en vue d'une meilleure gestion des pesticides dans l'Union et au sein des Etats membres :

- a) liste des pesticides homologués ou en autorisation provisoire de vente (APV) ;
- b) liste des pesticides sévèrement réglementés ;
- c) liste des pesticides sous toxicovigilance ;
- d) liste des pesticides interdits ;
- e) liste des pesticides homologués retenus dans chaque Etat membre.

Ces listes constituent les instruments officiels de gestion des pesticides dans les Etats membres.

La liste des pesticides retenus dans les Etats membres est établie sur la base des pesticides homologués par l'Union.

Toutefois, les États membres peuvent s'abstenir d'autoriser la mise sur le marché national d'un pesticide homologué, ou ayant reçu une Autorisation Provisoire de Vente (APV). A cet effet, ils doivent adresser à la Commission une demande motivée justifiant leur refus. La Commission informe les Etats membres de sa décision.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 49 : Sanctions des violations

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour la sanction des violations des dispositions du présent Règlement et de ses textes d'application.

Article 50 : Financement du secteur des pesticides

Les activités communautaires nécessaires à la mise en œuvre du présent Règlement notamment celles du CRPU sont prises en charge par le budget général des organes de l'UEMOA.

Article 51 : Conformité avec d'autres textes communautaires

Les activités d'homologation, de commercialisation et de contrôle de la qualité des pesticides au sein de l'Union s'exercent conformément aux dispositions du Règlement N° 01/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA et de tout autre texte qui viendrait compléter le présent cadre juridique sur les questions connexes.

Article 52 : Ouverture du CRPU aux institutions sous régionales

Dans le cadre de ses activités, le CRPU peut être ouvert aux institutions sous régionales opérant dans le secteur des pesticides. Des conventions spécifiques définiront les modalités de cette ouverture.

Article 53 : Dispositions transitoires

La Commission dispose d'un délai de deux (2) ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, pour la mise en place du système centralisé d'homologation des pesticides.

Durant cette période, les procédures applicables dans les Etats membres de l'Union aux demandes d'homologation desdits pesticides demeurent en vigueur.

De même, les pesticides homologués de manière régulière dans un des Etats membres de l'Union, selon la réglementation en vigueur dans cet Etat, peuvent continuer à être homologués, si les conditions suivantes sont remplies :

- le titulaire d'une homologation dans un Etat membre de l'Union déclare dans les douze (12) mois qui suivent la publication du présent Règlement, les pesticides qu'il commercialise et s'engage à déposer un dossier conforme auprès de la Commission de l'UEMOA au plus tard trois (03) ans après la date d'entrée en application du présent Règlement ;
- les pesticides homologués dans un Etat membre conformément aux dispositions de l'alinéa précédent figurent sur une liste fournie à la Commission de l'UEMOA par cet Etat, dans les trois (03) mois de la publication du présent Règlement.

La commercialisation des pesticides homologués aux conditions visées à l'alinéa 3 du présent

article pourra être poursuivie dans l'Etat membre, jusqu'à ce que la Commission de l'UEMOA ait statué sur la demande.

A l'issue de la période de trois (03) ans, mentionnée à l'alinéa 3 du présent article, l'absence de dépôt d'un dossier entraînera la suppression des homologations et l'arrêt de la commercialisation, sans préjudice des sanctions applicables en la matière, dans chaque Etat membre.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 54 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Abidjan, le 27 mars 2009

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

Charles Koffi DIBY